

ARRETÉ :

AR_001_2024

Arrêté de fermeture de route - rue de l'Eglise

Le Maire :

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU la demande présentée le 8 janvier 2024 par la **communauté de Communes et ses sous traitants** concernant des travaux de réparation d'une fuite d'eau rue de l'Eglise à Vébron.

Considérant les travaux de réparation de la fuite d'eau nécessitent une intervention ce lundi 8 janvier 2024 de 9h00 à 17h00, l'interdiction de circulation s'appliquera comme suit :

- le 8 janvier à partir de 8h30 jusqu'à 18h00

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, durant la période des travaux et en fonction des besoins, la circulation sur la route de Vébron à Villeneuve sera interdite le lundi 8 janvier 2024

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement et la circulation des véhicules et mis en place par les soins de l'intervenant, La communauté de Commune et ses sous traitants, de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 3 : Tout conducteur de véhicule est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 08/01/2024
048-214801938-AR_001_2024-AR

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vébron

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le 08/01/2024

Pour extrait certifié conforme


Alain ARGILLIER
Maire de VEBRON



RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de reception de l'AR: 08/01/2024
048-214801938-AR_001_2024-AR